

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

134-24-CA

KEN KATALAYI-KASSE

KEN KATALAYI-KASSE

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

RESPONDENT

INTIMÉ

Katalayi-Kassende v. R., 2025 NBCA 89

Katalayi-Kassende c. R., 2025 NBCA 89

CORAM:

The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice LeBlanc

CORAM :

l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge Green  
l'honorable juge LeBlanc

Appeal from a decision of the Court of King's  
Bench:  
December 17, 2024

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :  
le 17 décembre 2024

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
Unreported

Décision frappée d'appel :  
inédite

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appeal heard:  
May 27, 2025

Appel entendu :  
le 27 mai 2025

Judgment rendered:  
July 31, 2025

Jugement rendu :  
le 31 juillet 2025

Reasons for judgment by:  
The Honourable Justice Quigg

Motifs de jugement :  
l'honorable juge Quigg

Concurred in by:  
The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice LeBlanc

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge Green  
l'honorable juge LeBlanc

Counsel at hearing:

Ken Katalayi-Kassende on his own behalf

For the respondent:  
Malika Levesque

THE COURT

The application for leave to appeal is dismissed.

Avocats à l'audience :

Ken Katalayi-Kassende en son propre nom

Pour l'intimé :  
Malika Levesque

LA COUR

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

[1] Currently, in our Court, applications for leave to appeal in criminal law matters are generally denied when there is no reasonable prospect of success on the appeal. When what is sought to be appealed is a decision from a Summary Conviction Appeal Court (SCAC), the test set out by Doherty J.A. in *R. v. R.(R.)*, 2008 ONCA 497, is often invoked, though it has yet to be formally adopted by our Court. In the present case, the question of the test to be applied for determining the leave application was not fully debated, since the applicant was self-represented and counsel for the Attorney General generally focused on the merits, or lack thereof, of the appeal if leave were to be granted. I would therefore leave to another day the question of whether our Court should adopt the test elaborated in *R.R.* It is sufficient to say that, on any applicable test, this application for leave to appeal should be dismissed.

[2] This matter consists of an application for leave to appeal not a decision on the merits of an appeal before the SCAC, but rather the denial of an extension of time for such an appeal. It involves what is commonly known as a peace bond (s. 810(1) of the *Criminal Code*), that is, a recognizance to which Mr. Ken Katalayi-Kassende agreed in exchange for the withdrawal of a charge against him under s. 266(b) of the *Criminal Code*.

[3] The peace bond order was made on September 14, 2023. On July 24, 2024, Mr. Katalayi-Kassende filed a Notice of Motion in the SCAC, seeking an extension of time to appeal the recognizance he had entered into in Provincial Court. On November 25, 2024, the SCAC judge dismissed the appellant's application for an extension of time.

[4] Before this Court, Mr. Katalayi-Kassende alleges the SCAC judge erred in law in dismissing his motion for an extension of time to appeal.

[5] Briefly stated, the facts are as follows.

[6] On September 14, 2023, Mr. Katalayi-Kassende attended Provincial Court for his trial on a charge of assault (s. 266(b) of the *Code*). Although the appellant was not represented by counsel, a lawyer had been appointed to cross-examine the complainant during the prospective trial, on Mr. Katalayi-Kassende's behalf. At the hearing, that lawyer spoke on Mr. Katalayi-Kassende's behalf.

[7] At the commencement of the hearing, both counsel advised that the charge would be withdrawn if Mr. Katalayi-Kassende agreed to enter into a recognizance for a 12-month period. The judge asked the appellant if he understood what a "Peace Bond" was. The appellant said, "yes sir." The judge also advised Mr. Katalayi-Kassende what would happen if he breached the recognizance and asked if he understood. Mr. Katalayi-Kassende said he did. The judge inquired as to whether he had any questions, to which he replied, "no." Therefore, the trial did not proceed.

[8] Approximately 10 months later, Mr. Katalayi-Kassende filed a motion for an extension of time to file a Notice of Appeal. His motion was heard by the SCAC judge on November 25, 2024. A review of the record indicates that, during the SCAC motion hearing, Mr. Katalayi-Kassende was given an opportunity to explain the reasoning behind his request because, in the event the extension was granted and if he were to be successful in his appeal, the charges against him would be revived and a trial would ensue. This was all clearly explained to Mr. Katalayi-Kassende, who advised he understood the potential ramifications. He explained he wished to proceed because the victim had told him she wished to withdraw the charge. It appeared he wanted the charge to be re-laid against him so he could prove his innocence. He advised the SCAC judge that he was not guilty and felt he had been forced to enter into the recognizance.

[9] The SCAC judge explained that, as a result of the expiration of the recognizance on September 14, 2024, there was no charge before the court at that time, and it would be nonsensical for the Crown to re-lay the charge.

[10] Furthermore, after reviewing the criteria necessary to allow the extension of time as requested, and determining they were not met, the SCAC dismissed the motion.

[11] This is an appeal from an order made under Part XXVII of the *Criminal Code*. In accordance with s. 839(1) of the *Code*, Mr. Katalayi-Kassende may only appeal a Summary Conviction Appeal judgment to this Court on a question of law alone (*Vienneau et al. v. R.*, 2017 NBCA 20, [2017] N.B.J. No. 97 (QL), at para. 9; *Corey v. R.*, 2008 NBCA 74, [2008] N.B.J. No. 391 (QL), at para. 1). His burden on appeal would be to satisfy this Court that the SCAC judge “erred in law in his analysis” (*Vienneau* at para. 13).

[12] Mr. Katalayi-Kassende did not specify why leave to appeal should be granted. As for counsel for the Attorney General, while referring to the requirement for leave in her written submission, she did not oppose the application for leave to appeal. Instead, she focused on the appeal’s lack of substantive merit. Notwithstanding the Crown’s position, I would not grant leave to appeal because this application does not raise a question of law.

[13] The decision whether to allow a motion for an extension of time to file a Notice of Appeal is discretionary in nature. The overriding question is whether allowing these types of motions is in the interests of justice.

[14] In *Cullinan v. R.*, [2022] N.B.J. No. 14 (QL), Baird J.A. set out the factors to be considered when determining whether to grant an extension of time to file a Notice of Appeal:

In *R. v. Roberge*, 2005 SCC 48, [2005] 2 S.C.R. 469, the Supreme Court concluded that:

The power to extend time under special circumstances in s. 59(1) of the *Act* is a discretionary one. Although the Court has traditionally adopted a generous approach in granting extensions of time, a number of factors guide it in the exercise of its discretion[.]

[...]

The ultimate question is always whether, in all the circumstances and considering the factors referred to above, the justice of the case requires that an extension of time be granted. [para. 6]

In *R. v. McMorran*, [2007] N.B.J. No. 56 (C.A.) (QL), Richard J.A. (as he then was) states the following:

The criteria governing extensions of time to appeal in matters such as these was the subject of discussion in *R. v. Gautreau*, [2004] N.B.J. No. 326 (C.A.) (QL) at paras. 4-6:

Section 678(2) of the *Criminal Code* provides that a judge of the Court of Appeal may extend the time within which a notice of appeal or a notice of application for leave to appeal may be given. The *Criminal Code* does not set out any criteria for the exercise of the judge's discretion in deciding whether or not to extend the time to appeal. However, courts have set out a number of factors to be considered in deciding whether to extend time pursuant to that provision: See *R. v. Thomas*, [1990] 1 S.C.R. 713 and *R. v. Menear* (2002), 162 C.C.C. (3d) 233 (Ont. C.A.), leave to appeal refused, [2002] S.C.C.A. No. 116, (2002), 164 C.C.C. (3d) vi; *R. v. Meidel*, [2000] S.C.C.A. No. 230, (2000), 148 C.C.C. (3d) 437 (B.C.C.A.), leave to appeal refused (2000), 264 N.R. 192 (S.C.C.); and *R. v. Stapledon* (2000), 225 N.B.R. (2d) 260 (C.A.).

The following factors are usually considered in determining whether or not to grant an extension of time:

- i) whether [the] applicant has shown a bona fide intention to appeal within the appeal period;
- ii) whether the applicant has accounted for or explained the delay;

- iii) whether the respondent would be unduly prejudiced by the extension of time; and,
- iv) whether there is merit to the proposed appeal in the sense that there is a reasonably arguable ground;

A judge hearing a motion for an extension of time will exercise his or her discretion considering these factors and any other factors deemed to be appropriate in the circumstances of the particular case. Ultimately, the judge determines whether it would be in the interest of justice to grant the extension of time.

See [...] *R. v. Melanson*, [2006] N.B.J. No. 360 (C.A.) (QL), [...] *R. v. Collier*, [2006] N.B.J. No. 134 (C.A.) (QL). [para. 4]

See also *R. v. Wood*, [2006] N.B.J. No. 211 (C.A.) (QL); *R. v. Roach (A.R)* (2013), 414 N.B.R. (2d) 121, [2013] N.B.J. No. 420 (C.A.) (QL). [paras. 6-7]

[15] In this case, the SCAC judge set out the factors referred to above at paragraph 8 of the decision. He stated that the Crown would be prejudiced, as the original charge had been withdrawn on September 14, 2023, after the recognizance was entered into. In the end, the SCAC judge decided it would not be in the interests of justice to allow the motion in question. The SCAC judge's decision is devoid of any error of law.

[16] Although entering into a recognizance is not the same as entering a guilty plea, the same criteria may be applied to determine its validity: *R. v. Musoni*, [2009] O.J. No. 1161 (QL), at para. 29). In *Musoni*, the Court held that, although orders relating to a recognizance had expired, an appeal court still had jurisdiction to hear the matter (at paras. 16-17).

[17] I accept that Mr. Katalayi-Kassende's agreement to enter into the recognizance had to be voluntary, unequivocal and informed. While Mr. Katalayi-Kassende has contended that he felt pressured to enter into the recognizance, there is no

indication of that occurring. The fact that he might regret the choice he made at the hearing in Provincial Court does not render it invalid. The result of agreeing to the recognizance eliminated the risk of being convicted.

[18] In this instance, the SCAC judge found that it was not in the public interest to allow Mr. Katalayi-Kassende's motion to extend the period to file a Notice of Appeal. When examining the court record surrounding the circumstances in which Mr. Katalayi-Kassende agreed to resolve his matter with a recognizance, there is no indication that his acquiescence was involuntary, uninformed or equivocal. The nature of a recognizance was explained to him by the judge and Mr. Katalayi-Kassende confirmed his understanding.

[19] What the appellant seeks is for us to substitute our judgment for that of the SCAC judge. Even if we were to be so inclined, that is not our role. Since the proposed appeal does not raise a question of law, I would not grant the required leave.

LA JUGE QUIGG

[1] Actuellement, notre Cour rejette généralement les demandes d'autorisation d'appel, dans les affaires pénales, lorsqu'il n'y a aucune possibilité raisonnable que l'appel soit accueilli. Lorsque l'appel sollicité a trait à la décision d'une cour d'appel en matière de poursuites sommaires, l'on invoque souvent le critère énoncé par le juge d'appel Doherty dans l'arrêt *R. c. R. (R.)*, 2008 ONCA 497, bien que notre Cour n'ait pas encore retenu formellement ce critère. En l'espèce, la question du critère à appliquer pour décider de la demande d'autorisation n'a pas été pleinement débattue, puisque le requérant agissait pour son propre compte et que l'avocate du ministère public s'est généralement attardée au fondement, ou à l'absence de fondement, de l'appel si l'autorisation d'appel devait être accordée. Par conséquent, je ne déterminerais pas aujourd'hui s'il convient que la Cour retienne le critère énoncé dans l'arrêt *R. (R.)*. Qu'il suffise de dire que, quel que soit le critère applicable, la présente demande d'autorisation d'appel devrait être rejetée.

[2] En l'espèce, la demande d'autorisation d'appel vise non pas une décision sur le fond rendue par la cour d'appel en matière de procédures sommaires, mais plutôt le refus de proroger le délai pour interjeter un tel appel. L'affaire porte sur ce que l'on appelle communément un engagement de ne pas troubler l'ordre public (par. 810(1) du *Code criminel*), c'est-à-dire un engagement que M. Ken Katalayi-Kassende a pris en échange du retrait d'une accusation portée contre lui en vertu de l'al. 266b) du *Code criminel*.

[3] L'ordonnance de bonne conduite a été rendue le 14 septembre 2023. Le 24 juillet 2024, M. Katalayi-Kassende a déposé un avis de motion auprès de la cour d'appel en matière de procédures sommaires, en vue d'obtenir la prorogation du délai pour interjeter appel de l'engagement qu'il avait pris devant la Cour provinciale. Le 25 novembre 2024, le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a rejeté la demande de prorogation du délai de l'appelant.

[4] Devant notre Cour, M. Katalayi-Kassende soutient que le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a commis une erreur de droit en rejetant sa motion en prorogation du délai d'appel.

[5] Je décris brièvement les faits de l'affaire.

[6] Le 14 septembre 2023, M. Katalayi-Kassende a comparu, en Cour provinciale, à son procès portant sur une accusation de voies de fait (al. 266b) du *Code criminel*). Bien que l'appelant n'ait pas été représenté par un avocat, un avocat a été désigné pour contre-interroger la plaignante, en son nom, lors de l'éventuel procès. À l'audience, cet avocat s'est exprimé au nom de M. Katalayi-Kassende.

[7] Au début de l'audience, les deux avocats ont fait savoir que l'accusation serait retirée si M. Katalayi-Kassende consentait à prendre un engagement d'une durée de 12 mois. Le juge a demandé à l'appelant s'il comprenait ce qu'était un [TRADUCTION] « engagement de ne pas troubler l'ordre public ». L'appelant a répondu [TRADUCTION] « oui monsieur ». Le juge a aussi dit à M. Katalayi-Kassende ce qu'il adviendrait s'il violait l'engagement et il lui a demandé s'il comprenait. M. Katalayi-Kassende a répondu que oui. Le juge a demandé à M. Katalayi-Kassende s'il avait des questions et ce dernier a répondu [TRADUCTION] « non ». Le procès, par conséquent, n'est pas allé de l'avant.

[8] Environ 10 mois plus tard, M. Katalayi-Kassende a déposé une motion en prorogation du délai imparti pour déposer un avis d'appel. Le 25 novembre 2024, un juge d'appel en matière de poursuites sommaires a entendu la motion. L'examen du dossier révèle que, à l'audition de la motion, on a offert l'occasion à M. Katalayi-Kassende d'expliquer pour quel motif il présentait sa demande puisque, si la prorogation était accordée et s'il avait gain de cause en appel, les accusations portées contre lui seraient relancées et il serait tenu de subir un procès. Cela a été expliqué clairement à M. Katalayi-Kassende, qui a dit comprendre quelles pourraient être les conséquences. M. Katalayi-Kassende a expliqué qu'il voulait aller de l'avant parce que la victime lui avait dit qu'elle souhaitait retirer l'accusation. M. Katalayi-Kassende semble avoir voulu que l'accusation soit portée à nouveau pour pouvoir prouver son innocence. Il a fait savoir au juge d'appel

en matière de poursuites sommaires qu'il n'était pas coupable et qu'il estimait avoir été contraint à prendre l'engagement.

[9] Le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a expliqué que, vu l'expiration de l'engagement le 14 septembre 2024, la cour n'était plus saisie d'aucune accusation et il serait absurde que le ministère public porte l'accusation à nouveau.

[10] En outre, après avoir examiné les critères devant être remplis pour que la prorogation demandée soit accordée, et conclu qu'ils ne l'étaient pas, la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a rejeté la motion.

[11] Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance rendue en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*. Conformément au par. 839(1) du *Code criminel*, M. Katalayi-Kassende ne peut faire appel d'une décision de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires à notre Cour que relativement à une question de droit (*Vienneau et autre c. R.*, 2017 NBCA 20, [2017] A.N.-B. n° 97 (QL), par. 9; *Corey c. R.*, 2008 NBCA 74, [2008] A.N.-B. n° 391 (QL), par. 1). Le fardeau qui incombe à M. Katalayi-Kassende en appel est de convaincre notre Cour que le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a « commis une erreur de droit » dans son analyse (*Vienneau*, par. 13).

[12] M. Katalayi-Kassende n'a pas précisé pour quel motif une autorisation d'appel devrait lui être accordée. L'avocate du ministère public, quant à elle, tout en mentionnant l'obligation d'obtenir une autorisation dans son mémoire, ne s'est pas opposée à la demande d'autorisation d'appel. Elle a mis l'accent, plutôt, sur l'absence de fondement de l'appel. Nonobstant la position adoptée par le ministère public, je n'accorderais pas l'autorisation d'interjeter appel parce que la présente demande ne soulève aucune question de droit.

[13] La décision d'accueillir ou non une motion en prorogation du délai imparti pour déposer un avis d'appel est de nature discrétionnaire. Il s'agit principalement de savoir s'il est dans l'intérêt de la justice d'accueillir une telle motion.

[14] Dans l'arrêt *R. c. Cullinan*, [2022] A.N.-B. n° 14 (QL), la juge d'appel Baird a énoncé les facteurs à examiner pour décider s'il y a lieu d'accorder une prorogation du délai imparti pour le dépôt d'un avis d'appel :

Dans l'arrêt *R. c. Roberge*, 2005 CSC 48, [2005] 2 R.C.S. 469, la Cour suprême a conclu ainsi :

Le paragraphe 59(1) de la *Loi* confère le pouvoir discrétionnaire de proroger un délai dans des circonstances déterminées. Bien qu'elle ait traditionnellement adopté une approche libérale en la matière, la Cour tient compte d'un certain nombre de facteurs dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire[.]

[...]

En définitive, il faut toujours se demander si, eu égard aux circonstances et compte tenu des facteurs susmentionnés, la prorogation de délai s'impose pour que justice soit rendue. [par. 6]

Dans l'arrêt *R. c. McMorran*, [2007] A.N.-B. n° 56 (C.A.) (QL), le juge Richard (tel était alors son titre) écrit ce qui suit :

Les critères qui régissent la prorogation d'un délai d'appel dans des affaires comme celle en l'espèce ont été analysés dans *R. c. Gautreau*, [2004] A.N.-B. n° 326 (C.A.) (QL), aux par. 4 à 6 :

[TRADUCTION]

Le paragraphe 678(2) du *Code criminel* prévoit qu'un juge de la Cour d'appel peut proroger le délai dans lequel l'avis d'appel ou l'avis de demande d'autorisation d'appel peut être donné. Le *Code criminel* n'établit aucun critère applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge au moment où il décide de proroger ou non le délai pour interjeter appel. Néanmoins, les tribunaux ont énoncé un certain nombre de facteurs devant

être considérés lorsqu'ils sont saisis d'une telle demande sur le fondement de la disposition susmentionnée : voir *R. c. Thomas*, [1990] 1 R.C.S. 713, et *R. c. Menear* (2002), 162 C.C.C. (3d) 233 (C.A. Ont.), autorisation d'interjeter appel refusée, [2002] C.S.C.R. n° 116, 164 C.C.C. (3d) vi; *R. c. Meidel*, [2000] C.S.C.R. n° 230, 148 C.C.C. (3d) 437 (C.A.C.-B.), autorisation d'interjeter appel refusée (2000), 264 N.R. 192 (C.S.C.); et *R. c. Stapledon* (*J.K.*) (2000), 225 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 260 (C.A.).

Les facteurs suivants sont habituellement examinés dans la décision d'accorder ou non une prolongation du délai, soit les questions de savoir :

- i) si le requérant a montré qu'il avait en toute bonne foi l'intention d'interjeter appel dans le délai prescrit;
- ii) si le requérant a justifié ou expliqué le retard;
- iii) si la prolongation de délai causait à l'intimé un préjudice excessif;
- iv) si l'appel éventuel est fondé, en ce sens qu'il existe un moyen raisonnablement soutenable.

Le juge qui entend une motion en prolongation de délai devra exercer son pouvoir discrétionnaire en tenant compte des facteurs énoncés ci-dessus ainsi que de tout autre facteur qu'il estime approprié dans les circonstances de l'espèce. En fin de compte, le juge détermine si, dans l'intérêt de la justice, il devrait accorder la prolongation du délai.

Voir aussi *R. c. Melanson*, [2006] A.N.-B. n° 360 (C.A.) (QL), et *R. c. Collier*, [2006] A.N.-B. n° 134 (C.A.) (QL). [par. 4]

Voir aussi *R. c. Wood*, [2006] A.N.-B. n° 211 (C.A.) (QL);  
*R. c. Roach (A.R)* (2013), 414 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 121,  
[2013] A.N.-B. n° 420 (C.A.) (QL). [par. 6 et 7]

[15] En l'espèce, le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a énuméré les facteurs mentionnés ci-dessus au par. 8 de la décision. Il a déclaré qu'une prorogation causerait un préjudice au ministère public, comme l'accusation initiale avait été retirée le 14 septembre 2023, après que l'engagement eut été pris. En fin de compte, le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a décidé qu'il serait dans l'intérêt de la justice d'accueillir la motion en cause. La décision du juge d'appel en matière de poursuites sommaires est dénuée de toute erreur de droit.

[16] Quoique la prise d'un engagement diffère de l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité, l'on peut appliquer les mêmes critères pour juger de sa validité (*R. c. Musoni*, [2009] O.J. No. 1161 (QL), par. 29). Dans la décision *Musoni*, la Cour a conclu que, malgré l'expiration d'ordonnances relatives à un engagement, une cour d'appel avait toujours compétence pour instruire l'affaire (par. 16 et 17).

[17] Je reconnais que le consentement de M. Katalayi-Kassende à prendre l'engagement devait être volontaire, sans équivoque et éclairé. Bien que M. Katalayi-Kassende ait affirmé qu'il s'était senti forcé de prendre l'engagement, rien n'indique qu'il ait subi des pressions. Le fait que M. Katalayi-Kassende ait pu regretter le choix fait à l'audience devant la Cour provinciale ne rend pas l'engagement invalide. Consentir à l'engagement, d'ailleurs, éliminait le risque pour lui d'être déclaré coupable.

[18] En l'espèce, le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt public d'accueillir la motion de M. Katalayi-Kassende en prorogation du délai imparti pour déposer un avis d'appel. Il ne ressort pas du dossier de la cour, lorsqu'on examine les circonstances du consentement de M. Katalayi-Kassende à prendre un engagement pour régler son affaire, que ce consentement n'était pas volontaire ou éclairé ou était équivoque. Le juge a expliqué à M. Katalayi-Kassende la nature d'un engagement, et ce dernier a confirmé qu'il comprenait.

[19] L'appelant nous demande de substituer notre jugement à celui du juge d'appel en matière de poursuites sommaires. Même si nous étions enclins à le faire, toutefois, ce n'est pas là notre rôle. L'appel éventuel ne soulevant aucune question de droit, je n'accorderais pas l'autorisation requise pour interjeter appel.